



A R R Ê T É 2026-139
INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
AU FOIRAIL NEUF – PLACE DU GYMNASSE
DU MARDI 04 AOÛT 2026 8H00 AU LUNDI 10 AOÛT 2026 MINUIT

Le Maire de Laguiole,

VU les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R 411, R 417.10, R 417.11 et R 147.12 du Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code de l'environnement ;

Considérant que pour l'accueil et le bon déroulement de la fête foraine qui aura lieu lors des fêtes votives annuelles de la Saint-Laurent, il convient de réserver une partie du foirail neuf - place du gymnase - pour l'installation de caravanes des forains et d'y interdire la circulation et le stationnement du mardi 04 août 2026 au lundi 10 août 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La **circulation et le stationnement** des véhicules sont **interdit du mardi 04 août 2026 8h00 au lundi 10 août 2026 minuit** sur le foirail neuf - place du gymnase - dans la zone délimitée dans le plan ci-joint. Seuls les véhicules des forains sont autorisés à stationner sur cette zone.

ARTICLE 2

Tous stationnements autres que ceux autorisés dans le périmètre concerné seront considérés comme gênants (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 3

La signalisation adaptée sera mise en place et retirée par la municipalité.
L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

ARTICLE 4

L'accès au gymnase est strictement règlementé et nécessite une autorisation municipale pour son accès.

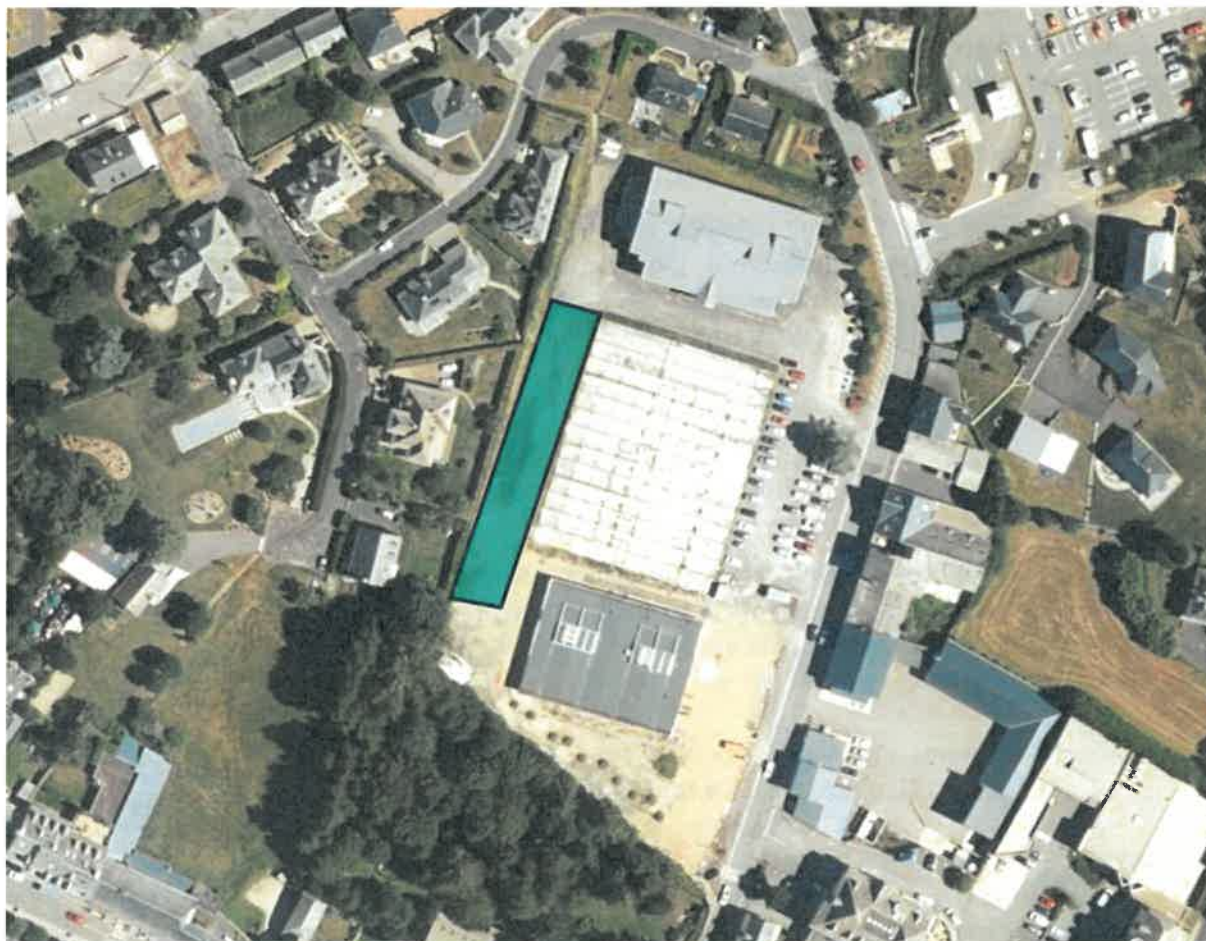
ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, le 07 juillet 2026,
Le Maire, Jean-Marc VIEILLESZAZES.



**Interdiction de circulation et de stationnement dans la zone délimitée en vert
Du 04 au 10 août 2026**



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30